



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord  
pour l'année 2019**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 (conditions générales de pêches), R.432-5 (contrôle des peuplements), R.436-6 à R.436-8 (temps et heures d'interdiction), R.436-10 à R.436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R.436-14 (heures d'interdiction), R.436-19 (taille de certaines espèces), R.436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R.436-23 et R.436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R.436-25 (catégories des lieux de pêche), R.436-32 (procédés et modes de pêche prohibés), R.436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R.436-57 (poissons migrateurs), R.436-70 et R.436-71 (interdictions) ;

Vu la quatrième partie du code des transports, et notamment l'article R.4241-23 et le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2132-6 à L.2132-10 (dispositions particulières au domaine public fluvial portant sur des constructions ou des dégradations de tout type) ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de CROIX et TOURCOING et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de la Métropole Européenne de LILLE (MEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2015-2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 juin et 10 juillet 2017 portant allègement du dispositif des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé le 24 juin 2016, notamment son article 48 ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) en date du 08 décembre 2016 ;

Vu les observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du XXXXXXXXXXXX ;

Vu les observations du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du XXXXXXXXXXXX ;

Vu les observations des Voies Navigables de France (VNF) Nord-Pas-de-Calais en date du XXXXXXXXXXXX ;

Vu les observations de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 novembre 2018 ;

Vu les observations de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en date du XXXXXXXXXXXX ;

Vu les avis des communes traversées par un tronçon du Domaine Public Fluvial après sollicitation par la DDTM du Nord par courrier en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du XX novembre 2018 au XX décembre 2018 ;

Considérant que les caractéristiques des cycles de croissance et de reproduction justifient un décalage de la période où leur pêche est autorisée ;

Considérant qu'aucun poisson migrateur n'est présent dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture ;

Considérant que le nombre de truites de mer doit être réduit au regard de la protection du patrimoine piscicole préconisée dans le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2015-2020 ;

Considérant que les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents sont en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant que le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du Nord indique que les « populations de truite fario sont très fragilisées dans le département du Nord, il convient dès à présent de mettre en œuvre une politique ambitieuse, permettant de préserver l'espèce actuellement en danger d'extinction » ;

Considérant, tel que mentionné dans le recueil de données piscicoles sur la période 2008-2010, que la truite fario est cantonnée à certains bassins versants, il convient donc de limiter les prélèvements pour cette espèce sur les bassins de la Selle, de l'Helpe Majeure et l'Helpe Mineure et ses affluents ainsi que la Hante, en conformité avec les plans de gestion piscicoles des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ;

Considérant que l'étude scalimétrique portée sur la truite fario et réalisée par la Fédération du Nord pour la pêche a démontré que les individus de moins de 25 cm n'ont pas encore atteint la maturité sexuelle. L'augmentation de la taille minimale permettra d'assurer la pérennité des populations de truite fario ;  
Considérant que le sandre est particulièrement vulnérable en période de reproduction, i.e. : courant mai. Les adultes défendent leurs alevins de toutes nuisances extérieures, ils sont donc particulièrement agressifs notamment vis-à-vis des leurres de pêche et donc très vulnérables. Leur absence engendrerait un affaiblissement de la protection des alevins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie est fixée du **9 mars 2019 au 29 septembre 2019** inclus. Les cours d'eau concernés sont :

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliard, en amont du pont du CD 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliard et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, affluents RD de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

**Article 2** - La période de pêche des grenouilles verte et rousse est fixée du **9 mars 2019 au 29 septembre 2019** inclus, dans les eaux en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

**Article 3** - La pêche à l'écrevisse à pattes rouges, blanches, grêles et des torrents est interdite. La pêche à l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique est autorisée du **9 mars 2019 au 29 septembre 2019** inclus dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et toute l'année dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 4** - Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (cf. liste ci-dessous), devront être détruits sur place.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honnorat (*Rana honnorati*) ; Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*) ; Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Rana perez*) ; Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta*).

Il est, par ailleurs, recommandé de ne pas remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), **ni de les déplacer vivants, ni de les utiliser en appât et** de signaler leur présence auprès de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 5** - Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au sandre et au brochet est autorisée du **1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier 2019 inclus** et du **1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019 inclus**.

Toutefois, les sandres capturés entre le **1<sup>er</sup> mai et le 9 juin 2019 inclus** devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture.

**Article 6** - La pêche au saumon atlantique est interdite. La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau immédiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé en truite de mer (en aval du pont de la D928 à SAINT-OMER).

**Article 7** - La pêche de la grande alose, alose feinte, lamproie marine et lamproie fluviatile est interdite.

**Article 8** - Le prélèvement de la truite fario est interdit :

- sur La Hante dans sa partie française,
- sur les tronçons de la rivière Selle et de ses affluents situés entre la limite de département sur la commune de SAINT SOUplet et la confluence avec l'Escaut,
- sur l'Helpe Majeure et ses affluents,
- sur l'Helpe Mineure et ses affluents.

Sur ces tronçons, toute truite fario pêchée sera donc remise à l'eau vivante et sa pêche nécessitera l'utilisation d'un hameçon simple sans ardillons ou ceux-ci devront être écrasés.

**Article 9** - Tailles minimales de capture :

Les tailles minimales de capture sont définies de la manière suivante :

Espèces	Tailles minimales de capture
Brochet	60 cm
Sandre	50 cm
Truite fario	30 cm
Truite Arc-en-ciel	23 cm dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Black-bass	40 cm dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie
Mulet	20 cm

Les poissons pêchés en dessous de cette taille seront remis à l'eau.

**Article 10** - Nombre de captures autorisé :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à quatre dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

**Article 11** - Procédés et modes de pêche autorisés

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, l'emploi des fagots, fascines ou balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de 6 fagots, fascines ou balances par pêcheur.

**Article 12** - Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet et du sandre, est interdite, dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Article 13 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les articles 15 à 20 du présent arrêté.

Article 14 - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Hors domaine public fluvial, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Article 15 - Sur le domaine public fluvial, la pêche est :

- interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques,
- interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses,
- interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées.

La pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge.

Article 16 - La pêche nocturne de la carpe, est autorisée :

- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe n° 1,
- sur le domaine public fluvial, selon les conditions fixées en annexe n° 2,
- sur les tronçons rétrocédés à la collectivité (Métropole Européenne de Lille) désignés en annexe n°3.

Article 17 - La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 4 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.

Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les agents des voies navigables conformément à l'article L2132-9 du CGPPP.

L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction territoriale des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais.

Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

Article 18 - Modalités de pêche sur le domaine public fluvial :

- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation,
- l'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en conventions de superposition d'affectations, est soumis à autorisation au préalable des Voies Navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L.2132-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux,
- il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs.

Article 19 - Sur les tronçons rétrocédés à la collectivité notamment la Métropole Européenne de Lille (MEL), la pêche est réglementée selon les conditions suivantes :

- interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- interdite dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques,
- interdite sur une distance de 50 m en aval des barrages et écluses, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne,
- interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées,
- l'installation de biwys sur les dépendances des tronçons rétrocédés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la MEL,
- l'installation des pontons de pêche sur les tronçons rétrocédés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la MEL,
- la pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge.

La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine de la MEL et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Article 20 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche nocturne de la carpe au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 21 - L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du **1er janvier 2019 au 31 décembre 2019** inclus.

Article 22 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 23 - Le présent arrêté préfectoral est valable du **1er janvier 2019 au 31 décembre 2019** inclus.

Article 24 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les sous-Préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, le Président de la Métropole Européenne de LILLE, les Maires, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie du Nord, la Directrice territoriale des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Le préfet

## ANNEXE 1

### Plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée en 2019

Communes concernées	Sites concernés	Associations concernées	Restrictions éventuelles
ANOR	Étang Milourd	Le Gardon Anorien	Selon règlement intérieur de l'Association
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'ARMBOUTS-CAPPEL	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
EPPE-SAUVAGE	Prairies du Fond des Coqs du Parc départemental du Val Joly	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
LE QUESNOY	Étang du Pont Rouge et l'étang du fer à cheval	La gaule quercitaine	Selon règlement intérieur de l'Association
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie »	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
SAINT-SAULVE	Étang Fortier	La Canne Saint-Saulvienne	Selon règlement intérieur de l'Association

Ces plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Toute demande de modification devra être adressée par courrier, en vue de la prochaine campagne de pêche, au service eau et environnement de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex avant le 1er novembre de chaque année.

Les demandes d'ajouts devront être accompagnées de l'accord du maire concerné. Les demandes de retrait pourront être formulées par l'AAPPMA ou le maire concerné.

## ANNEXE 2

### Liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
ALLENES-LES-MARAIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANHIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANNOEULLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARLEUX	Limitée	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de PALLUEL au confluent du canal de la Sensée Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à CANTIN au pont de la RN 43 à AUBIGNY sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16.700 et 16.950 à ARLEUX où la pêche à la carpe de nuit est interdite
ARMOUITS-CAPPEL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARMENTIERES	Non	
ASSEVENT	Limitée	La Sambre : MAUBEUGE – ASSEVENT de l'aval de la station d'épuration de MAUBEUGE en l'aval du pont d'ASSEVENT
AUBENCHEUL-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBIGNY-AU-BAC	Non	
AUBY	Non	
AULNOYE-AYMERIES	Limitée	tout le linéaire traversant la commune sauf sur les bras morts d'AYMERIES et LEVAL et aux limites des écluses
BACHANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTOUZELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BAUVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERGUES	Non	
BERLAIMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BIERNE	Non	
BLARINGHEM	Limitée	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à BLARINGHEM, du PK 95.500 au PK 101.240
BOUCHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune



Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
BOURBOURG	Limitée	Canal de BOURBOURG : rive gauche du lot n° 1 à BOURBOURG (à noter : la pêche à la carpe de nuit est interdite en rive droite, entre les PK 0.320 « Guindal » et 2.480 « rue du Château » à BOURBOURG) Aa canalisée : rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de BOURBOURG (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5)
BOUSBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSIERE-SUR-SAMBRE	Non	
BOUSSOIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRAY-DUNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BROUCKERQUE	Oui	Rive droite de la dérivation de la Colme, de LYNCK à COPPENAXFORT sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK et LOOBERGHE
BRUAY-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRUILLE-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CAMBRAI	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTAING-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTIN	Limitée	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à CANTIN au pont de la RN 43 à AUBIGNY
CAPPELLE-BROUCK	Limitée	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à COPPENAXFORT sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK et LOOBERGHE Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM
CAPPELLE-LA-GRANDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CATILLON-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CHÂTEAU-L'ABBAYE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
COMINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Non	
COUDEKERQUE	Non	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
COURCHELETTES	Non	
CRAYWICK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DEULEMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DON	Non	
DOUAI	Non	

DOUCHY-LES-MINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
<b>Communes</b>	<b>Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019</b>	<b>Type de limitation</b>
DUNKERQUE (Ex ROSENDAEL)	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.000 et PK 4.810 (Accès à pied des pêcheurs sur le lieu de pêche entre le PK 4.810 et PK 5.900)
EMMERIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ERQUINGHEM-LYS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUDOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUTPONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTAIRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTREES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTRUN	Oui	Bassin rond à ESTRUN
ESWARS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FECHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FERIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLERS-EN-ESCREBIEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LES-MORTAGNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LEZ-RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FONTAINE-NOTRE-DAME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRELINGHIEN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESNES-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESSIES	Non	
GHYVELDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GOEULZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GONDECOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GRANDE-SYNTHÉ	Non	
GRAVELINES	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de BOURBOURG (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5) Rivière de l'Aa :Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)
HALLUIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HANTAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HASNON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUBOURDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAULCHIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUTMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAVERSKERQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAZEBROUCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HEM-LENGLET	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
HOLQUE	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de HOLQUE à l'écluse de LYNCK, sur le territoire des communes de CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de WATTEN, au confluent du Canal de CALAIS, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BROUCK, WATTEN et HOLQUE
HONDSCHOOTE	Non	
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HORDAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLIN-ANCOISNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOYMILLE	Non	
IWUY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
JEUMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA BASSEE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA GORGUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA MADELEINE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LALLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBERSART	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBRES-LEZ-DOUAI	Non	
LANDRECIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEFFRINCKOUCKE	Limitée	Berge Nord du canal de FURNES entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine ASCOMETAL
LES-RUES-DES-VIGNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEVAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOCQUIGNOL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOMME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOOBERGHE	Non	
LOON-PLAGE	Limitée	Canal de BOURBOURG en rive gauche du PK 9.080 à l'embranchement du canal de dérivation de BOURBOURG
LOOS	Non	
LOURCHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOUVROIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCHIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
MARCQ-EN-BAROEUL	Non	
MARDYCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAROILLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARPENT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MASNIERES	Limitée	uniquement en dehors des zones urbanisées
MAUBEUGE	Limitée	La Sambre : - MAUBEUGE – ASSEVENT, de l'aval de la station d'épuration de MAUBEUGE à 200 m en aval du pont d'ASSEVENT
MAULDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MERCKEGHEM	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM
MERVILLE	Limitée	Lot de pêche Lys "Le Sart" du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite
MILLAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MILLONFOSSE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MORTAGNE-DU-NORD	Non	
NEUF-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NEUVILLE-SAINT-REMY	Limitée	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à NEUVILLE-SAINT-RÉMY
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIVELLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Non	
ODOMEZ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ORS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PAILLEN COURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PECQUENCOURT	Non	
PETITE SYNTHÉ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PITGAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PONT-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROUVY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
QUESNOY-SUR-DEULE	Non	
RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RAMILLIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
RECQUIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
REJET-DE-BEAULIEU	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RENESECURE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RIEULAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROOST-WARENDIN	Limitée	Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe, sur une distance de 50 m à l'aval et 50 m à l'amont
ROUSIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUVIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINGHIN-EN-WEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-ANDRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AYBERT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'AA canalisée, entre l'origine du Canal de BOURBOURG (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5)
SAINT-MOMELIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-PIERRE-BROUCK	Oui	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de WATTEN, au confluent du Canal de CALAIS, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BROUCK, WATTEN et HOLQUE
SAINT-REMY-DU-NORD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-SAULVE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SALOME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SANTES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SASSEGNIES	Non	
SECLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SEQUEDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SPYCKER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENE	Non	
STEENWERCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TETEGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIVENCELLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-L'EVEQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-MARTIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TRITH-SAINT-LEGER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
UXEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VALENCIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune

<b>Communes</b>	<b>Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019</b>	<b>Type de limitation</b>
VERLINGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-BERQUIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-CONDE	Non	
VIEUX-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VILLENEUVE-D'ASCQ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VRED	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAMBRECHIES	Non	
WANDIGNIES-HAMAGE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARNETON	Non	
WASNES-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WATTEN	Limitée	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de WATTEN, au confluent du Canal de CALAIS, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BROUCK, WATTEN et HOLQUE
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAZIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WERVICQ SUD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ZUYDCOOTE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au Service Eau et environnement de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex.

### ANNEXE 3

#### Liste des communes traversées par les tronçons rétrocédés à la Métropole Européenne de Lille (MEL) avec leurs autorisations de pêche nocturne de la carpe (canal de Roubaix)

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
LEERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUBAIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TOURCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASQUEHAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WATTRELOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au Service Eau et environnement de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex.

## ANNEXE 4

### Cahier des charges pour la pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial

#### Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche nocturne de la carpe sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14 du code de l'environnement).

#### Dispositions particulières

- Conditions générales de pratique de la pêche nocturne de la carpe
  - La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes à pêche, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposée.
  - Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
  - La pêche nocturne est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ainsi qu'au sein des zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires de ces ouvrages cités plus haut. De même, la pêche dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
  - La pêche nocturne de la carpe est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses.
  - L'installation de biwys sur les dépendances des Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation des Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
  - Dans les cours d'eau du domaine public fluvial cités à l'annexe 2 du présent arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
  - Les pêcheurs pratiquant la pêche nocturne de la carpe s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
- Nuisances
  - Seuls les éclairages de couleurs jaune ou blanche sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
  - Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux.
  - L'utilisation de back-lead est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
  - La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche nocturne de la carpe.
  - Il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux.
  - Il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs.
  - l'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en conventions de superposition d'affectations, est soumis à autorisation au préalable des Voies Navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L.2132-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.



- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

#### Important

Tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

#### Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.